

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 8 novembre 2005 relatif à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes

NOR : SANH0524101A

Le ministre de la santé et des solidarités,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 90-92 du 24 janvier 1990 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 95-569 du 6 mai 1995 modifié relatif aux médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes recrutés par les établissements publics de santé, les établissements de santé privés participant au service public hospitalier et l'Établissement français du sang ;

Vu le décret n° 2005-1301 du 20 octobre 2005 portant majoration à compter du 1^{er} novembre 2005 de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1976 modifié relatif à l'organisation et à l'indemnisation des gardes médicales effectuées dans les services de réanimation des hôpitaux publics ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1995 relatif à l'organisation et à l'indemnisation des gardes médicales effectuées par les internes dans les établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2003 modifié relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les taux d'indemnisation de la permanence des soins assurée sur place, des astreintes à domicile et des déplacements exceptionnels figurant aux articles 13 et 14 de l'arrêté du 30 avril 2003 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit :

I. – Permanences des soins

A. – *Praticiens hospitaliers, praticiens à temps partiel, assistants des hôpitaux, praticiens contractuels, praticiens adjoints contractuels et praticiens attachés*

1. Indemnité de sujétion correspondant au temps de travail effectué dans le cadre des obligations de service hebdomadaires la nuit, le samedi après-midi, le dimanche ou un jour férié :

Montant pour :

- une nuit, un dimanche ou un jour férié : 255,79 € ;
- une demi-nuit ou un samedi après-midi : 127,90 €.

2. Indemnité forfaitaire pour toute période de temps de travail additionnel accompli de jour du lundi matin au samedi après-midi inclus, sur la base du volontariat, au-delà des obligations de service hebdomadaires :

Montant pour :

- une période : 306,96 € ;
- une demi-période : 153,48 €.

Indemnité forfaitaire pour toute période de temps de travail additionnel accompli la nuit, le dimanche ou un jour férié, sur la base du volontariat, au-delà des obligations de service hebdomadaires :

Montant pour :

- une période : 458,14 € ;
- une demi-période : 229,07 €.

B. – *Personnels enseignants et hospitaliers*

Indemnité de garde correspondant au temps de travail effectué au titre de la permanence sur place, au-delà des obligations de service, le samedi après-midi :

Montant pour une demi-garde : 153,48 €.

Indemnité de garde correspondant au temps de travail effectué au titre de la permanence sur place, au-delà des obligations de service, la nuit, le dimanche ou un jour férié :

Montant pour :

- une garde : 458,14 € ;
- une demi-garde : 229,07 €.

C. – *Assistants associés et praticiens attachés associés*

1. Indemnité de sujétion correspondant au temps de travail effectué dans le cadre des obligations de service hebdomadaires, la nuit, le samedi après-midi, le dimanche ou un jour férié :

Montant pour :

- une nuit, un dimanche et un jour férié : 210,16 € ;
- une demi-nuit, un samedi après-midi : 105,08 €.

2. Indemnité forfaitaire pour toute période de temps de travail additionnel accompli de jour du lundi matin au samedi après-midi inclus, sur la base du volontariat, au-delà des obligations de service hebdomadaires :

Montant pour :

- une période : 252,11 € ;
- une demi-période : 126,06 €.

Indemnité forfaitaire pour toute période de temps de travail additionnel accompli la nuit, le dimanche ou un jour férié, sur la base du volontariat, au-delà des obligations de service hebdomadaires :

Montant pour :

- une période : 313,67 € ;
- une demi-période : 156,84 €.

II. – **Astreintes à domicile et déplacements**

a) Astreinte opérationnelle :

- indemnité forfaitaire de base pour une nuit ou deux demi-journées : 40,72 € ;
- indemnité forfaitaire de base pour une demi-astreinte de nuit ou le samedi après-midi : 20,36 €.

b) Astreinte de sécurité :

- indemnité forfaitaire de base pour une nuit ou deux demi-journées : 29,52 € ;
- indemnité forfaitaire de base pour une demi-astreinte le samedi après-midi : 14,76 €.

Le montant cumulé des indemnités forfaitaires de base versées au titre de l'astreinte de sécurité ne peut excéder :

- pour quatre semaines : 413,28 € ;
- pour cinq semaines : 531,36 €.

c) Les indemnités versées au titre d'une astreinte opérationnelle ou de sécurité ne peuvent excéder le taux fixé pour une période de temps de travail additionnel de nuit ou réalisé au-delà des obligations de service.

d) Déplacement au cours d'une astreinte opérationnelle ou de sécurité : 63,23 €.

A partir du deuxième déplacement, cette indemnité est portée à 71,27 €.

III. – **Déplacements exceptionnels**

Indemnité forfaitaire : 63,23 €.

IV. – **Indemnisation forfaitaire**

Indemnité forfaitaire pour les activités visées à l'article 14-V : 181,44 €.

Art. 2. – Les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} novembre 2005.

Art. 3. – Au neuvième alinéa du *b* du I de l'article 14 de l'arrêté du 30 avril 2003 susvisé, les mots : « et à 40 € au 1^{er} juillet 2007 » sont remplacés par les mots : « et à 20 € au 1^{er} juillet 2007 ».

Art. 4. – Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 novembre 2005.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
de l'hospitalisation
et de l'organisation des soins :
Le sous-directeur,
M. OBERLIS